



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de Patrick BUCOURT.

DATE DE CONVOCATION :  
13 JUIN 2023

DATE D'AFFICHAGE :  
13 JUIN 2023

NOMBRE DE CONSEILERS EN  
EXERCICE : 15

Etaient présents : M.BUCOURT, Maire

M Jean-Claude DESCHAMPS, René VALLIN, Alain GERMAIN, Adjoints au Maire,  
Mmes Géraldine DESCHAMPS, Sophie MORIN, conseillères municipales ;  
Et M Loïc DESHAYES, Guillaume ELOY, Joachim TOUILIN, conseillers municipaux;  
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Lucienne DEPORTE, Sandrine GOSSELIN, Joëlle MAHIER, Guillaume GRENET, Vincent HAUTOT, Ritsert RINSMA,

Pouvoirs :

Lucienne DEPORTE a donné pouvoir à Alain GERMAIN  
Joëlle MAHIER a donné pouvoir à Sophie MORIN  
Guillaume GRENET a donné pouvoir à M DESCHAMPS Jean-Claude

### **N° 18-2023 : SECRETAIRE DE SEANCE**

PRESENTS : 9/ VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne M Guillaume ELOY secrétaire de séance.

### **N° 19-2023 : RESSOURCES HUMAINES-RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS-AUTORISATION**

PRESENTS : 9/ VOTANTS : 12 / Pour : 12 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser, pour la durée du mandat de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Maire / le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **N° 20-2023**

#### **REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS-RECOURS AU CDG76**

PRESENTS : 10 / VOTANTS : 13 / Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

*Etaient présents : M.BUCOURT, Maire*

*M Jean-Claude DESCHAMPS, René VALLIN, Alain GERMAIN, Adjoint au Maire,*

*Mmes Géraldine DESCHAMPS, Sophie MORIN, conseillères municipales ;*

*Et M Loïc DESHAYES, Guillaume ELOY, Vincent HAUTOT, Joachim TOUILIN, conseillers municipaux;*

*Formant la majorité des membres en exercice.*

*Excusés : Lucienne DEPORTE, Sandrine GOSELIN, Joëlle MAHIER, Guillaume GRENET, Ritsert RINSMA,*

*Pouvoirs :*

*Lucienne DEPORTE a donné pouvoir à Alain GERMAIN*

*Joëlle MAHIER a donné pouvoir à Sophie MORIN*

*Guillaume GRENET a donné pouvoir à M DESCHAMPS Jean-Claude*

M le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

**N° 21-2023 : DEMANDE D'ADHESION AU SDE76 DE LA COMMUNE DE BOLBEC**

PRESENTS : 10 / VOTANTS : 13 / Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

vu :

- Le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- La délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- La délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée **DÉFAVORABLE**,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PROPOSITION :**

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- D'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76,

**DÉCISION :**

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Bolbec.

**N° 22-2023 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-CREATION ET FIXATION DES TARIFS**

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 13 / Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

*Étaient présents : M. BUCOURT, Maire*

*M Jean-Claude DESCHAMPS, René VALLIN, Alain GERMAIN, Adjoints au Maire,*

*Mmes Géraldine DESCHAMPS, Sophie MORIN, conseillères municipales ;  
Et M Loïc DESHAYES, Guillaume ELOY, Guillaume GRENET, Vincent HAUTOT, Joachim TOUILIN,  
conseillers municipaux;  
Formant la majorité des membres en exercice.*

Excusés : Lucienne DEPORTE, Sandrine GOSSELIN, Joëlle MAHIER, , Ritsert RINSMA,

Pouvoirs :

Lucienne DEPORTE a donné pouvoir à Alain GERMAIN

Joëlle MAHIER a donné pouvoir à Sophie MORIN

La présente délibération a pour objet de fixer les redevances d'occupation du domaine public.

Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) « toute occupation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de l'occupant. Ce principe de non gratuité connaît un certain nombre d'exceptions mentionnées à l'article L.2125-1 du CG3P. Dans ce cadre, il faut souligner que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public géré par la commune, dans le respect d'application du pouvoir de gestion.

Afin de déterminer les différents tarifs, l'étude a été menée sur les tarifs appliquées sur les communes de la CU, situées à proximité de Heuqueville et ayant une densité de population similaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE

**Article 1** : de fixer le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1-1 : le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 1-2 : la redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le demandeur ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 1-3 : la demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public, sur l'imprimé dédié à cet effet.

Article 1-4 : toute période commencée (jour, mois, année) est due.

Article 1-5 : le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 1-6 : le non paiement de ces droits peut entraîner le refus d'autorisation ou de non-renouvellement pour l'année suivante.

Article 1-7 : en cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée.

Article 1-8 il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 1-9 : le redevable est titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 1-10 : les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu au paiement de frais de régularisation d'un montant forfaitaire 50 €/jour, non obstant la redevance classique. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par le maire et ses adjoints. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et, indépendamment de la taxation d'office majorée, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non

réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 1-11 sont exonérées de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie naturellement à tous ;
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**Article 2** : de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit:

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarifs 2023
Stationnement/ Marchands ambulants	Par jour Par mois Au trimestre Emplacement de 2m <sup>2</sup> d'emprise au sol Si activité exercée dans un camion, double de la surface du véhicule	25 € 90 € 200 €
Marché/marché de détail	Emplacement de 2m linéaire, par jour	3 €
Marché/marché à la brocante	Emplacement de 2m par 2m, par jour	9 €
Distributeur de denrées alimentaires ou autres distributeurs	Emplacement, par an	120 €
Vide –grenier	Par jour et par participant	5 €
Autres occupations :		
-jusqu'à 50 m <sup>2</sup>	Par jour	35 €
-de 51 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	Par jour	50 €
- plus de 100 m <sup>2</sup> et par tranche supplémentaire de 100 m <sup>2</sup>	Par jour	40 €

**Article 3** : les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70, article 70323 du budget communal.

### N° 23-2023

#### CONVENTION AVEC LA CU-LUDISPORT-ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 13 / Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif Ludisport 76 est une action de découverte sportive sur le temps périscolaire, proposée aux jeunes des communes rurales, entendues comme communes ne disposant pas de services communaux nécessaire à une proposition d'offre sportive en proximité pour les jeunes et qui compte moins de 2 000 habitants.

Monsieur le Maire laisse la parole à M Germain qui énonce les principes de ce dispositif ainsi que l'engagement des usagers, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et des communes adhérentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de reconduire le dispositif Ludisport 76 pour l'année scolaire 2023/2024 et autorise monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**N° 24-2023 : GESTION DES EQUIPEMENTS- SALLE « LE PANORAMA »-MODIFICATION DU REGLEMENT**

PRESENTS : 11 / VOTANTS : 13 / Pour : 0 / Contre : 0 / Abstention : 13

Monsieur le Maire explique que dans le cadre des locations de la salle « Le Panorama », les clés sont remises la veille à 18 heures par un agent communal alors que la location ne débute que le lendemain. Il conviendrait de modifier le début de la location pour faire coïncider les deux.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré,

REAFFIRMENT leur soutien au tissu associatif local et notamment à l'association « le Réveil des Falaises » ;

ESTIMENT qu'une telle modification entraînerait de facto l'arrêt des compétitions pour la section Tennis de Table de l'association « Le Réveil des Falaises » ;

DECIDENT

- Qu'une telle décision n'est pas nécessaire au vu de la seule plainte reçue concernant la propreté de la salle ;
- Que la salle sera rendue propre et rangée après chaque utilisation (ou que les tables de tennis de table seront positionnées contre l'un des murs de la salle) ;
- De réévaluer la situation si besoin au conseil municipal de décembre.

**INFORMATIONS DIVERSES :****❖ Travaux sur la commune :**

- Travaux du rond-point sur la RD940 : début prévu en juillet 2023
- Travaux d'enrobés réalisés par le CU le Havre Seine Métropole impasse de la Closerie et Impasse du Camp du Roy ;

❖ **Interdiction de stationner au Saint Hubert** : un arrêté a été rédigé en ce sens par les services de la Direction des Routes du Département et sera rapidement matérialisé sur place.

❖ **Kermesse de l'école** : le vendredi 30 juin, à la salle « Le Panorama » ;

❖ **Spectacle le mercredi 5 juillet à l'école**, dans le cadre des « Rendez-vous de l'été », organisé par la CU LHSM en partenariat avec la commune ;

❖ Retour sur le **rendez-vous avec le président de l'association « F c Littoral »** ;

❖ **Jurés d'assises** : 3 habitants ont été tirés au sort ;

❖ **Opération « Poules »** relancée dans les jours à venir ;

❖ **Modification du mode de collecte** rue des Leveignés et Rue du Colombier : dorénavant, les habitants sont invités à porter leurs conteneurs au point de collecte ;

**QUESTIONS DIVERSES**

- ❖ Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) : les 2 terrains impasse de la Falaise et impasse de la Garenne sont prêts pour recevoir les poches à eau ;
- ❖ Sécurisation des abords de l'école : le problème est connu et va faire l'objet d'une étude ;
- ❖ Béton au hangar : les travaux seront réalisés pendant l'été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h10

<b>date</b>	<b>numéro</b>		<b>objet</b>	<b>adoptée</b>	<b>rejetée</b>
20/06/2023	18	2023	Secrétaire de séance	X	
20/06/2023	19	2023	Ressources humaines-remplacement des agents indisponibles-recours à des contractuels	X	
20/06/2023	20	2023	Référent déontologue des élus auprès du CDG76	X	
20/06/2023	21	2023	SDE76-adhésion de la commune de Bobec	X	
20/06/2023	22	2023	Finances-redevance d'occupation du domaine public- création et fixation des tarifs	X	
20/06/2023	23	2023	Cu Le Havre Seine métropole- Ludisport- convention pour 2023/2024	X	
20/06/2023	24	2023	Gestion des équipements communaux-Le Panorama		X

Patrick BUCOURT,  
Maire

Le secrétaire de séance,  
M Guillaume ELOY